

## ***Procès-Verbal de la Séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2023***

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq du mois de septembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de FLEURBAIX, légalement convoqués en séance ordinaire, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de M. Aimé DELABRE, Maire.

Étaient présents : M. Aimé DELABRE, Mme Stéphanie THERON, M. Dominique BENIAC, Mme Christelle DELANNOY, M. François-Xavier COTTIGNY, Mme Nadine TERRIER, M. Philippe DONZE, M. Mathieu LELEU, M. Jean-Paul FRAGNON, M. Serge VANECCLOO, M. Joseph CATTEAU, Mme Sylvie BARBRY, Mme Véronique BAILLEUL, Mme Laurence DOUALE, M. Jean-Marc BURETTE, M. Christian VERE, Mme Corine DELHAIZE, M. Sylvain ROGER

Étaient absentes excusées : Mme Anne-Laure DELASSUS (procuration à Mme Nadine TERRIER), Mme Alexandra LEMAIRE (procuration à Mme Stéphanie THERON)

Était absent : Mme Nathan LAMERANT

Secrétaire de séance : Mme Nadine TERRIER

M. le Maire nomme le secrétaire de séance (article L 2121-15 du CGCT) qui procède à l'appel des membres (présents, excusés, absents). M. le Maire constate si la condition de quorum posée par l'article L 2121-17 du CGCT est remplie.

Après constat du quorum atteint, M. le Maire ouvre la séance.

### **ORDRE DU JOUR**

#### **1. Approbation du procès-verbal de la séance du 09 juin 2023**

M. le Maire demande à l'assemblée si tous les conseillers municipaux ont bien reçu le procès-verbal avec la convocation à la séance du conseil et en rappelle les principaux points.

**Le Conseil n'ayant fait part d'aucune observation, le procès-verbal de la séance du 9 juin 2023 est arrêté.**

#### **2. Décisions prises par M. le Maire par délégation en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT**

Pour faciliter le fonctionnement de la Commune de Fleurbaix, le Conseil Municipal, par une délibération du 26 mai 2020, a donné délégation au Maire pour prendre toute décision relevant de l'article L 2122-22 du CGCT.

M. le Maire rend compte des décisions prises en vertu de cette délégation.

- Conclusion d'un avenant au contrat pour la maintenance, l'assistance et l'hébergement du site internet avec la société SYNAPSE pour une durée d'un an à compter du 01.04.2023, non renouvelable.  
Le prix total de la prestation s'élève à 780.00€ HT par an, soit 936.00€ TTC réparti comme suit :
  - Hébergement : 200.00€ HT, soit 240.00€ TTC
  - Maintenance et assistance : 580.00€ HT, soit 696.00€ TTC*Pour information, pas d'augmentation par rapport à l'année précédente.*
- Conclusion d'un avenant au contrat pour le logiciel de gestion funéraire avec la société 3D OUEST pour une durée de 9 mois, du 24.03.2023 au 31.12.2023, non renouvelable.  
Le montant de la maintenance s'élève à 168.64€ HT, soit 202,37€ TTC.  
*Pour information, en 2022 : 163,00€ HT.*
- Actualisation d'une demande de fonds de concours auprès la Communauté de Communes Flandre Lys pour les travaux de rénovation de la salle multisports  
Le montant sollicité s'élève à 319 674,06€, au lieu de 458 836,78€.

- Demande de fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Flandres Lys pour le financement d'équipements de services, notamment pour le renouvellement de matériel au multi-accueil (réfrigérateur, lave-vaisselle, meuble de change...)  
Le montant sollicité s'élève à 16 020.94€, soit 50% des dépenses prévues.
- Demande de fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Flandres Lys pour le financement des travaux VRD 2023  
Le montant sollicité s'élève à 75 361.34€, soit 50% des dépenses prévues.
- Demande de fonds de concours « Culture » auprès de la Communauté de Communes Flandres Lys pour le financement des travaux de rénovation du Monument aux Morts  
Le montant sollicité s'élève à 4 450.00€, soit 50% des dépenses prévues.
- Demande de fonds de concours « Culture » auprès de la Communauté de Communes Flandres Lys pour le financement des travaux de rénovation du Centre Socio Culturel (toiture et étanchéité)  
Le montant sollicité s'élève à 27 925.04€, soit 50% des dépenses prévues.
- Conclusion d'un contrat d'assistance informatique avec la société ICEA pour une durée d'un an, à compter du 01.05.2023  
Le montant des prestations s'élève à 1 120.05€ HT, soit 1 344.06€ TTC.  
*Pour information, en 2022 : 1 087.42€ HT*
- Conclusion d'un contrat de collecte et recyclage des mégots de cigarettes avec la société MEGO ! pour une durée d'un an, à compter du 01.09.2023, renouvelable par reconduction expresse.  
Le prix de la prestation s'élève à 490.00€ HT, soit 588.00€ TTC.
- Demande de subvention auprès du SIECF Territoire d'Energie Flandre pour les travaux de rénovation de l'école publique Franche Terre, dans le cadre de l'appel à projet « Maitrise de la Demande en Energie »
- Décision modificative n°2 – Budget 2023  
Le titre 1612 établi au nom de la CCFL concernant la refacturation de la borduration de la rue Royale a été annulé sur demande de l'intercommunalité. M. le Maire peut au titre de la fongibilité des crédits, procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).  
Cette annulation engendre les mouvements de crédits suivants :

| Investissement - dépenses                 | Article | BP 2023 | DM       | BP 2023 ACTUALISE |
|---|---------|---------|----------|-------------------|
| CHAPITRE 13 - Subvention d'investissement | 13251   | 4 000€  | 4 200€   | 8 200€            |
| CHAPITRE 21 – Immobilisations corporelles | 2182    | 30 000€ | - 4 200€ | 25 800€           |

- Acceptation du montant du recours contre tiers  
La commune a mandaté la compagnie d'assurance SOFAXIS aux fins d'exercer un recours contre tiers suite à l'accident de trajet dont a été victime un agent de la commune le 13 janvier 2021.  
Le recours a abouti à une indemnisation d'un montant de 4 892.50 €.
- Demande de remboursement des frais liés aux dégâts occasionnés par un tiers :  
La commune a émis un titre d'un montant de 700€ à l'encontre de l'association FLEURBAIX BICROSS CLUB suite à la dégradation du minibus communal.

**3. Décision Modificative n°3 – Budget Principal**

M. LELEU, conseiller délégué en charge des finances et de l'administration générale informe que le Budget Primitif de la commune de Fleurbaix adopté par le Conseil lors de la séance du 12 avril 2023 peut faire l'objet, en cours d'année, de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières et aux besoins effectifs de crédits. Le Conseil Municipal peut être appelé à voter des décisions modificatives.

Dans le cadre des travaux de voirie rue Henri Lebleu et de la place du Général de Gaulle, la commune a émis une avance forfaitaire auprès de la société EUROVIA. Les travaux évoluent selon le planning prévu et devraient être achevés en octobre prochain. Il convient de rembourser cette avance auprès de l'entreprise et de prévoir les crédits nécessaires pour effectuer l'opération budgétaire.

M. le Maire propose de prendre la décision modificative suivante :

| <b>Investissement - dépenses</b>   | <b>BP 2023</b> | <b>DM</b> | <b>BP 2023 ACTUALISE</b> |
|--|----------------|-----------|--------------------------|
| CHAPITRE 041 - Opérations patrimoniales<br>Art 231 – Immobilisations corporelles                                 | 10 000 €       | 26 000 €  | 36 000 €                 |
| <b>Investissement - recettes</b>   | <b>BP 2023</b> | <b>DM</b> | <b>BP 2023 ACTUALISE</b> |
| CHAPITRE 041 - Opérations patrimoniales<br>Art 238 – Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles | 0 €            | 26 000 €  | 26 000 €                 |

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité valide la décision modificative proposée ci-dessus.**

**ADMINISTRATION GENERALE**

**4. Fixation des taux d'avancement de grade - ratios promus-promouvables pour le service administratif**

M. LELEU indique que l'avancement de grade est une évolution de carrière au sein même d'un cadre d'emplois. Il s'agit d'un mode d'avancement au choix prononcé après avis de la Commission Administrative Paritaire et après inscription sur un tableau annuel d'avancement. Pour bénéficier d'un avancement de grade, l'agent doit remplir certaines conditions liées à l'ancienneté, à l'échelon...

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le taux ou ratio « promus-promouvables », c'est-à-dire le pourcentage des promovables (agents remplissant les conditions individuelles pour bénéficier d'un avancement de grade) qui pourraient être inscrits dans le tableau annuel d'avancement de grade.

L'avancement de grade d'un agent reste à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Suite à l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 septembre 2023, M. le Maire propose à l'assemblée de fixer les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité comme suit :

| <b>Grade d'origine</b> | <b>Grade d'avancement</b>                    | <b>Ratio en %</b> |
|------------------------|--|-------------------|
| Adjoint Administratif  | Adjoint Administratif Principal de 2° classe | 100 %             |

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- ▶ **De fixer le taux pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité comme proposé ci-dessus,**
- ▶ **D'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.**

## **5. Création d'un poste permanent d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet**

M. LELEU informe le Conseil qu'un agent du service administratif actuellement titulaire du grade d'Adjoint Administratif a réussi l'examen professionnel lui permettant d'accéder au grade d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe.

M. le Maire est favorable à l'évolution de carrière de cet agent et propose une création de poste d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe pour permettre sa nomination.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- ▶ **Décide de créer, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, un emploi permanent au grade d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet, le déroulement de carrière et la rémunération correspondront au grade concerné,**
- ▶ **Autorise M. le Maire à signer toutes pièces relatives à la création de ce poste,**
- ▶ **Complète, en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la commune,**
- ▶ **Ouvre au Budget de la commune les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant.**

## **6. Mise à jour du tableau des effectifs**

Depuis plusieurs années, des postes sont devenus vacants pour diverses raisons : avancement de grade, départ en retraite, mutation, évolution des besoins de service... M. LELEU propose de mettre à jour le tableau des effectifs en prenant en compte ces modifications et de supprimer les postes suivants :

- 2 postes d'Adjoint administratif, à temps complet,
- 1 poste d'Adjoint Technique, à temps complet,
- 1 poste d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet,
- 1 poste d'Adjoint de maîtrise principal, à temps complet,
- 1 poste d'Agent de maîtrise, à temps complet,
- 1 poste de Technicien, à temps complet,
- 1 poste d'Agent Social,
- 1 poste d'Auxiliaire de Puériculture de classe normale.

Cette proposition a été présentée au Comité Social Territorial (CST) du Centre de Gestion du Pas-de-Calais le 12 septembre 2023 qui a émis un avis favorable et il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur celle-ci.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- ▶ **De supprimer, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, les postes énoncés ci-dessus,**
- ▶ **D'actualiser le tableau des effectifs de la commune annexé à la présente délibération.**

## **AFFAIRES PERISCOLAIRES & JEUNESSE**

## **7. Tarification des services périscolaires : restauration, garderie et étude**

Mme THERON, Adjointe à la Jeunesse et Petite Enfance, rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le tarif d'un repas à l'école publique Franche Terre a été fixé par le Conseil Municipal à 4€ et n'a subi aucune évolution depuis.

Pour information, le coût d'un repas a été estimé à plus de 6€ comprenant le prix du repas, le personnel communal, les fluides...

Dans un contexte d'inflation nationale, la restauration collective n'a pas échappé à l'évolution des prix. La commission Jeunesse et la commission Finances ont mené une réflexion sur la tarification des repas en raison de l'augmentation :

- De la rémunération du personnel communal en charge du service
- Du prix du repas proposé par API
- Du montant des prestations de service assuré par API
- Du prix des fluides (eau, électricité)
- Des activités proposées sur les temps périscolaires.

Ainsi, une tarification de restauration collective variable en fonction du quotient familial CAF et en fonction de domicile (fleurbaisien ou extérieur) est proposé au Conseil comme suit :

|                            |                    | Repas réservé et consommé | Repas réservé et non consommé<br>(Sans certificat médical ou absence enseignante) | Repas non réservé et consommé |
|----------------------------|--------------------|---------------------------|---|-------------------------------|
| <b>Enfant Fleurbaisien</b> | QF ≤ 617           | 4.30 €                    | 4.30 €  | 8 €                           |
|                            | 617 < QF ≤ 1 000   | 4.40 €                    | 4.40 €  | 8 €                           |
|                            | 1 000 < QF ≤ 1 600 | 4.50 €                    | 4.50 €  | 8 €                           |
|                            | QF > 1 600         | 4.60 €                    | 4.60 €  | 8 €                           |
| <b>Enfant extérieur</b>    |                    | 4.60 €                    | 4.60 €  | 8 €                           |
| <b>Adulte</b>              |                    | 3.50 €                    | 3.50 €  | 8 €                           |

|  |     |
|--|-----|
| Pause méridienne avec PAI (Repas amené par l'enfant) | 2 € |
|--|-----|

Pour rappel, le CCAS de FLEURBAIX prend actuellement en charge 50% du montant des factures pour les familles dont le quotient familial est inférieur à 617.

Pour information, le tarif de la garderie périscolaire du matin et du soir ainsi que celui de l'étude fixés par délibération en date du 12 décembre 2022 restent inchangés :

| <b>Garderie du matin</b> |        | <b>Garderie / Etude du soir</b> |        |
|--------------------------|--------|---------------------------------|--------|
| 7h30 à 8h00              | 0,80 € | 16h30 à 17h00                   | 0,80 € |
| 8h00 à 8h30              | 0,80€  | 17h00 à 17h30                   | 0,80 € |
| 8h30 à 8h50              | 0,80 € | 17h30 à 18h00                   | 0,80 € |
|                          |        | 18h00 à 18h30                   | 0,80 € |

- ☞ Dépassement fin horaire non justifié abusif répétitif 10€
- ☞ Toute demi-heure commencée sera facturée

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ Abroge toutes délibérations antérieures relatives à la tarification de la restauration scolaire et la garderie et/ou étude,
- ▶ Fixe la tarification des services périscolaires à l'école Franche Terre conformément au tableau annexé à la présente délibération, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

## 8. Tarification des accueils de loisirs

Question présentée par Mme Stéphanie THERON – Adjointe à la Jeunesse et Petite Enfance

Par une délibération en date du 15 février 2021, le Conseil a voté la tarification des accueils des loisirs, de la garderie et de la cantine proposés aux enfants fleurbaisiens et extérieurs pendant les vacances scolaires, notamment en fonction du nombre de jours par semaine. (cf annexe – délibération du 15 01 2021)

Mme THERON informe que les accueils de loisirs rencontrent un véritable succès auprès des familles de plus en plus nombreuses.

Le budget des accueils de loisirs est également touché par l'augmentation des prix (du matériel, des activités extérieures, des transports...)

Le service et la commission Jeunesse souhaitent continuer à proposer des accueils de qualité et propose au Conseil une nouvelle tarification à partir des éléments suivants :

- Insérer une 4<sup>ème</sup> tranche du quotient familial
- Augmenter le forfait semaine
- Aligner le tarif de la cantine au même tarif que proposé pour la restauration scolaire

Ainsi, il est proposé d'adopter les tarifs suivants pour les accueils de loisirs :

| ACCUEIL DE LOISIRS | FLEURBAISIENS                      |                                    | EXTERIEURS                         |                                    |
|--------------------|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
|                    | Tarif A*<br>Semaine de 2 à 3 jours | Tarif B<br>Semaine de 4 ou 5 jours | Tarif A*<br>Semaine de 2 à 3 jours | Tarif B<br>Semaine de 4 ou 5 jours |
| QF ≤ 617           | 25 €                               | 35 €                               | 60 €                               | 70 €                               |
| 617 < QF ≤ 1 000   | 35 €                               | 45 €                               |                                    |                                    |
| 1 000 < QF ≤ 1 600 | 40 €                               | 50 €                               |                                    |                                    |
| QF > 1 600         | 50 €                               | 60 €                               |                                    |                                    |

\*Tarif exclusivement appliqué en cas de semaine incomplète d'accueil de loisirs en raison du calendrier scolaire (ex : vacances qui débutent un mardi soir)

| CANTINE             |                    | Repas réservé et consommé | Repas réservé et non consommé<br>(Sans certificat médical) | Repas non réservé et consommé |
|---------------------|--------------------|---------------------------|--|-------------------------------|
| Enfant Fleurbaisien | QF ≤ 617           | 4.30 €                    | 4.30 €   | 8 €                           |
|                     | 617 < QF ≤ 1 000   | 4.40 €                    | 4.40 €   | 8 €                           |
|                     | 1 000 < QF ≤ 1 600 | 4.50 €                    | 4.50 €   | 8 €                           |
|                     | QF > 1 600         | 4.60 €                    | 4.60 €   | 8 €                           |
| Enfant extérieur    |                    | 4.60 €                    | 4.60 €   | 8 €                           |

|  |     |
|--|-----|
| Pause méridienne avec PAI (Repas amené par l'enfant) | 2 € |
|--|-----|

| GARDERIE                        | FLEURBAISIENS  | EXTERIEURS     |
|---------------------------------|----------------|----------------|
| Matin (de 7h30 à 9h00)          | Forfait de 2€  | Forfait de 3€  |
| Soir (de 17h00 à 18h30)         | Forfait de 2€  | Forfait de 3€  |
| Forfait semaine (matin ET soir) | Forfait de 15€ | Forfait de 20€ |

Dépassement de fin d'heure non justifié abusif répétitif : 10€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ Abroge toutes délibérations antérieures relatives à la tarification des accueils de loisirs,
- ▶ Valide la tarification des accueils de loisirs telle que présentée en annexe, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

## 9. Tarification des mercredis loisirs

Mme THERON précise aux membres du Conseil Municipal que la tarification de la restauration collective et des accueils de loisirs a été fixée en fonction du quotient familial CAF. (cf annexe – délibération du 12 12 2022)

Afin d'harmoniser les tarifications jeunesse et périscolaire, il est proposé de modifier les tranches du quotient familial pour la tarification des mercredis loisirs.

De même, pour les mêmes raisons évoquées précédemment (augmentation des prix...) il est proposé de réévaluer le forfait des mercredis.

Ainsi, la commission Jeunesse suggère une tarification des mercredis comme suit :

| Forfait ½ journée<br>Mercredi récréatif<br><br>9h – 12h<br>ou<br>13h30 -17h | Quotient familial  | Fleurbaisien | Extérieur |
|---|--------------------|--------------|-----------|
|   | QF ≤ 617           | 5.50 €       | 13 €      |
|   | 617 < QF ≤ 1 000   | 7.50 €       |           |
|   | 1 000 < QF ≤ 1 600 | 8.50 €       |           |
|   | QF > 1 600         | 11 €         |           |

| Forfait journée<br>Mercredi récréatif<br><br>9h – 17h<br>(sans forfait pause<br>méridienne) | Quotient familial  | Fleurbaisien | Extérieur |
|---|--------------------|--------------|-----------|
|   | QF ≤ 617           | 10 €         | 21 €      |
|   | 617 < QF ≤ 1 000   | 13 €         |           |
|   | 1 000 < QF ≤ 1 600 | 14 €         |           |
|   | QF > 1 600         | 17 €         |           |

| Forfait pause méridienne<br>Mercredi récréatif<br><br>Sans repas | Quotient familial  | Fleurbaisien | Extérieur |
|--|--------------------|--------------|-----------|
|  | QF ≤ 617           | 1.50 €       | 5 €       |
|  | 617 < QF ≤ 1 000   | 2.50 €       |           |
|  | 1 000 < QF ≤ 1 600 | 3 €          |           |
|  | QF > 1 600         | 4 €          |           |

☞ Pas de service Cantine, repas froid à prévoir par la famille

| Garderie Matin |        | Garderie Soir |        |
|----------------|--------|---------------|--------|
| 7h30 à 8h00    | 0.80 € | 17h00 à 17h30 | 0.80 € |
| 8h00 à 8h30    | 0.80 € | 17h30 à 18h00 | 0.80 € |
| 8h30 à 9h00    | 0.80 € | 18h00 à 18h30 | 0.80 € |

☞ Dépassement fin horaire non justifié abusif répétitif 10€

☞ Toute demi-heure commencée sera facturée

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ Abroge toutes délibérations antérieures relatives à la tarification des mercredis loisirs,
- ▶ Valide la tarification des mercredis loisirs telle que présentée en annexe, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

## **10. Rétrocession des voiries, réseaux et espaces verts des lotissements dans le domaine public communal**

Depuis 2018, la commune procède à la rétrocession des voiries, réseaux et espaces verts privés des lotissements pour les intégrer dans le domaine public communal. Ainsi, la commune prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, de réparation et de réfection des voies et réseaux.

En matière de transfert de voie privée trois cas de figure sont possibles :

1. La commune peut avoir signé une convention avec le lotisseur avant la réalisation du lotissement, prévoyant le transfert de la voirie à la commune, une fois les travaux réalisés. Le transfert de propriété est effectué par acte notarié. L'intégration de la voirie dans le domaine public communal est décidée par délibération du conseil municipal.
2. En l'absence de convention, si les colotis ont unanimement donné leur accord, le conseil municipal peut approuver l'intégration de la voie dans le domaine public communal au vu de l'état d'entretien de la voie. Le transfert de propriété s'effectuera là aussi par acte notarié. L'intégration de la voie dans le domaine public communal est aussi décidée par délibération du conseil municipal.
3. En l'absence d'accord de tous les colotis sur le transfert de la voie, la commune peut utiliser la procédure de transfert d'office sans indemnité, prévue par le Code de l'Urbanisme. Une enquête publique est alors nécessaire. C'est à l'issue de cette enquête que le conseil municipal se prononcera dans le délai de 4 mois après la remise des conclusions du commissaire enquêteur sur le transfert de la voie dans le domaine public communal.

Sous réserves des procès-verbaux des associations syndicales et/ou de l'accord écrit du ou des propriétaires, après accord préalable de NOREADE et la CCFL, M. le Maire propose au Conseil de poursuivre la démarche en procédant à la rétrocession des lotissements les plus anciens :

- Lotissements de la rue Delpierre : les Chardonnerets, les Pins, les Rossignols, les Chênes,
- Lotissement des Saules

M. COTTIGNY, Adjoint à l'urbanisme propose de rétrocéder également trois parcelles isolées rue de la Châtellenie (parcelles AC230, AC 235 et AC314) et une parcelle rue des Acacias (parcelle AO179)

**Suite au retrait de Mme Christelle DELANNOY lors du débat et au moment du vote, élue domiciliée dans un des lotissements concernés et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- ▶ Décide d'accepter la cession à titre gratuit à la Commune de FLEURBAIX par les propriétaires des lotissements cités en objet de leurs voiries, espaces verts et réseaux divers dans le domaine privé communal,
- ▶ Décide que le transfert de propriété sera réalisé par acte administratif reçu par M. le Maire de FLEURBAIX, avec l'assistance du Cabinet FONCIER 62-59 à Arras, et sous réserve du fonctionnement effectif des réseaux et de leurs équipements ainsi que du bon état des voiries et espaces verts. Cet état de conformité sera validé par la commune et tout autre organisme (Noréade...), établissements publics (Communauté de Communes Flandre Lys,...), concessionnaires... concernés par ledit transfert,
- ▶ Autorise M. François-Xavier COTTIGNY, Adjoint au Maire à comparaître au nom et pour le compte de la Commune conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à engager les démarches nécessaires afin d'authentifier l'acte, à signer les pièces afférentes à cette cession et à cette procédure,
- ▶ Considère que la présente acquisition passée dans le cadre de l'article 1042 du Code Général des Impôts ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor,
- ▶ Décide, qu'après l'accomplissement des formalités de publicité foncière de l'acte de vente au Service de la Publicité Foncière, de procéder au transfert de domanialité domaine privé communal, domaine public communal conformément à l'article L141-3 Code de la voirie routière pour les parcelles que Conseil Municipal décidera de transférer,
- ▶ Accepte, à la suite de cette procédure de rétrocession, de prendre à sa charge tous les frais à venir d'entretien, de réparation et de réfection des voies et réseaux,
- ▶ Inscrit les crédits au Budget de la commune.



### 11. Adhésions au SIDEN-SIAN

Le comité du SIDEN-SIAN a approuvé l'adhésion des communes d'AVELIN et d'IWUY (Nord) et des communes d'ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE et de TORTEQUESNE (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie.

M. le Maire rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Assemblées délibérantes des Collectivités membres du SIDEN-SIAN doivent être consultées et disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces nouvelles adhésions.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'accepter les adhésions au SIDEN-SIAN énoncées ci-dessus.**

## JURIDIQUE

### 12. Modification des statuts du SIECF

Lors de la réunion du 27 juin 2023, le Comité syndical du SIECF territoire d'énergie Flandre a décidé, à l'unanimité, de modifier les statuts du Syndicat (*cf annexe*)

M. VANECLOO, conseiller municipal et délégué au SIEC, indique que le Conseil Municipal est invité à se prononcer dans un délai de 3 mois

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la modification statutaire du SIECF TE Flandre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, selon les statuts annexés à la présente délibération.**

### 13. Questions diverses

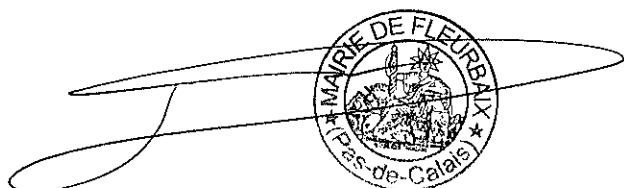
- *UPF – Union des professionnelles fleurbaisiennes*

M. COTTIGNY, Adjoint à la vie économique, informe qu'une réunion a eu lieu ce jour entre les entreprises, commerçants, professionnels et la municipalité afin de relancer l'UPF.

Les commerçants souhaitent à nouveau se rencontrer afin de proposer des actions communes, et assurer une gestion collective de ladite association.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 21 heures 00.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE

